

## **CH\_VB 5078 2002-0760 vom 13. August 2002**

Bundesverwaltung, 2002-08-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_5078\\_2002-0760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5078_2002-0760)

FR: CH\_VB 5078 2002-0760 du 13 août 2002

IT: CH\_VB 5078 2002-0760 del 13 agosto 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Code pénal<sup>2</sup> Art. 27bis, al. 2, let. b

#### **E. 2**

L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que: b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260ter, 260quinquies, 260sexies, 264, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies, ainsi que de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>3</sup>, ne pourront être éliminés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée. Art. 59, ch. 3

#### **E. 3**

Le tribunal fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, d'après la gravité du manque d'organisation, d'après la gravité du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

#### **E. 4**

RS 321.0

#### **E. 5**

RS 311.0

#### **E. 6**

RS 360

#### **E. 7**

RS 311.0

#### **E. 8**

RS 780.1 En matière de crime organisé, de terrorisme, de financement du terrorisme et de criminalité économique

Terrorisme et financement du terrorisme. LF 5082 a. les art. 111 à 113, 115, 119, ch. 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144bis, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180, 181, 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 258, 259 al. 1, 260bis à 260sexies, 264 à 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322ter, 322quater et 322septies du code pénal (CP)<sup>9</sup>; b. les art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, al. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 103, ch. 1, 104, al. 2, 105, 106,

al. 1 et 2, 108 à 113, 115 à 117, 119, 121, 130, ch. 1 et 2, 132, 135, al. 1, 2 et 4, 137a, 137b, 139–142, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a, 151c, 153 à 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, al. 1 et 3, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, al. 1 et 3, 166, ch. 1, al. 1 à 4, 167, ch. 1, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 170, al. 1, 171a, al. 1, 171b, 172, ch. 1, et 177 du code pénal militaire (CPM)<sup>10</sup>; 5. Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier<sup>11</sup> Art. 6, let. b L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque: b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter, ch. 1, CP)<sup>12</sup>. Art. 9, al. 1 L'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis du code pénal<sup>13</sup>, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter, ch. 1, CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication). Art. 21 Obligation de dénoncer Lorsque l'autorité de contrôle présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter du code pénal<sup>14</sup>, a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une

#### **E. 9**

RS 311.0

#### **E. 10**

RS 321.0

#### **E. 11**

RS 955.0

#### **E. 12**

RS 311.0

#### **E. 13**

RS 311.0

#### **E. 14**

RS 311.0

Terrorisme et financement du terrorisme. LF 5083 organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, elle dénonce le cas au bureau de communication pour autant que l'intermédiaire financier qui lui est directement soumis ou l'organisme d'autorégulation ne l'en ait pas déjà informé. Art. 23, al. 4 Lorsque il présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter du code pénal<sup>15</sup> a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente. Art. 27, al. 4 Lorsque ils présumant, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'art. 260ter, ch. 1, ou 305bis du code pénal<sup>16</sup> a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, ils dénoncent

immédia- tement le cas au bureau de communication, à moins qu'un intermédiaire financier qui leur est affilié ne l'ait déjà fait. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**E. 15**

RS 311.0

**E. 16**

RS 311.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale concernant la modification du code pénal et d'autres lois fédérales (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 32 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.08.2002 Date Data Seite 5078-5083 Page Pagina Ref. No 10 126 529 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.